

NOMBRE DE MEMBRES : EN EXERCICE 23 | PRÉSENTS 18 | ABSENTS EXCUSÉS 05 | VOTANTS 23

OBJET : N° L23-10/52-02/AG CONVENTION DE DELEGATION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE SUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE SITUÉE A L'INTERIEUR DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Etaient présents : Jacques BREILLAT, Jean-Claude DUCOUSSO, Josiane ROCHE, Philippe BRIMALDI, Florence JOST, Fernand ESCALIER, Christine JOUANNO, Sylvie LAFAGE, Hicham TARZA, Sophie SEIGUE, Patrick TRACHET, Saliha EL AMRANI, Valérie LEVERNIER, Nicole CAMPANER, Jean-Pierre DORIAN, Séverine DECROCK, Gérard FERAUDET, Jean-Luc BELLEINGUER.

Etaient absents excusés : Jean-François LAMOTHE donne procuration à Jacques BREILLAT, Josette MASSARIN donne procuration à Florence JOST, Quentin CHIQUET FERCHAUD donne procuration à Valérie LEVERNIER, Pierre MEUNIER donne procuration à Fernand ESCALIER, Patricia COURANJOU donne procuration à Jean-Luc BELLEINGUER.

Le scrutin a eu lieu, Hicham TARZA a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M le Maire rappelle que les charges relatives à l'entretien du domaine public routier départemental situé en agglomération sont partagées entre les Communes et le Département.

Il invite le Conseil Municipal à prendre connaissance du projet de convention transmis par le Conseil Départemental qui détermine un partage des compétences, et qui laisse à la charge de la commune l'entretien des ouvrages suivants :

- Les aménagements latéraux dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau, tels que places de stationnement, les pistes cyclables, les trottoirs ;
- La chaussée lorsque la couche de roulement présente un revêtement spécifique (structure béton, pavés, enrobé de couleur, résine sur enrobé, etc.) résultant d'un aménagement réalisé par la Commune ;
- Les équipements liés à des mesures de police de circulation, tels que les ralentisseurs, les plateaux traversant, les îlots séparateurs, qui du fait de leur nature doivent faire l'objet d'une autorisation de voirie du Département ;
- Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi que les réseaux de distributions d'eau potable, incluant la mise à la côte des regards lors des travaux de réfection des couches de roulement ;
- Les réseaux d'éclairage public, y compris la consommation électrique en résultant ;
- Les signalisations horizontale et verticale relevant du pouvoir de police du maire, incluant les régimes de priorité, les feux tricolores, les lignes d'effet et de guidage, les marquages

relatifs aux passages piétons, au stationnement, aux bus, aux dispositifs de ralentissement (plateaux, écluses, etc.), et tous marquages spéciaux (axes colorés, hachures de zébras, inscriptions, pictogrammes, etc.) ;

- La signalisation directionnelle et touristique, pour ce qui concerne les mentions autres que départementales ;
- Les mâts supports de la signalisation directionnelle, lorsqu'ils sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la commune ;
- Les arbres et les espaces verts ;
- Le mobilier urbain, implanté après autorisation sur le domaine public départemental.

M le Maire remarque qu'il s'agit de charges déjà supportées par la commune et que de cette convention ne naîtrait aucune charge nouvelle.

Il propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Entendu le rapport de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

autorise M le Maire à signer la convention de délégation des charges d'entretien des routes départementales en agglomération traversant la commune de Castillon la Bataille.

*Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Sous-Préfecture le
Et de sa publication le*

Extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal

**Le 30 octobre 2023
Le Maire,
Jacques BREILLAT**



**CONVENTION DE DELEGATION DES CHARGES D'ENTRETIEN
DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION
TRAVERSANT LA COMMUNE DE CASTILLON-LA-BATAILLE**

Entre :

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, dûment habilité par la délibération n° en date du

ci-après dénommé « le Département » ou « autorité délégante »,

D'une part,

Et

La Commune de Castillon-la-Bataille, représentée par son Maire, Monsieur Jacques BREILLAT, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du 30 octobre 2023

ci-après dénommée « la Commune » ou « délégataire ».

D'autre part.

Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L. 115-1 et L. 131-2 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-8, R. 1111-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 3213-3 et L. 3321-1,

Vu le Règlement Départemental de Voirie, adopté par la délibération n°2010.68.CG en date du 26 mars 2010,

Vu la Délibération n° 033-223300013-20230220-332447-DE-1 en date du 20 février 2023 approuvant la convention-type fixant la répartition des charges d'entretien des aménagements, équipements et réseaux implantés dans l'emprise des routes départementales en agglomération, et autorisant le Président du Département de la Gironde à signer la présente convention,

Vu la délibération en date du 30 octobre 2023 adoptée par le Conseil Municipal de la Commune de Castillon-la-Bataille autorisant le Maire à signer la présente convention,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Il résulte de la loi que les charges relatives à l'entretien du domaine public routier départemental situé en agglomération sont partagées entre les Communes et le Département.

Le Département agit au titre de la gestion de son domaine public routier, tandis que le Maire intervient sur ces routes en vertu de l'exercice de ses pouvoirs de police municipale et de police de la circulation. En outre, le Maire est chargé d'assurer la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations.

En conséquence, les collectivités concernées doivent, chacune pour leur part, mettre en œuvre les mesures relevant de leur compétence.

Toutefois, la répartition des charges d'entretien entre le Département et les Communes peut être modifiée en vertu de l'article L. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que :

« Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire, y compris pour la réalisation ou la gestion de projets structurants pour son territoire. Lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, avec l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux, peut également déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres.

Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégant.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

En application de cet article, sur demande du Département, la Commune accepte que lui soit déléguée une part de l'entretien relatif aux routes départementales et leurs dépendances situées en agglomération.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de la délégation du Département au profit de la Commune des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux situés dans l'emprise des routes départementales situées en agglomération.

La présente convention ne se substitue pas aux conventions de travaux conclues entre la Commune et le Département pour la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, l'installation d'équipements dans l'emprise du domaine public départemental et qui ont pour effet d'en transférer l'entretien à la Commune.

Par « entretien », il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance, de surveillance et travaux de renouvellement, hors opérations de nettoyage. Il s'agit selon le cas de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

Accusé de réception en préfecture
033-213301088-20231030-L23105202AG-DE
Date de télétransmission : 02/11/2023
Date de réception préfecture : 02/11/2023

Article 2 – Domaine d'application de la convention

Sont concernées toutes les routes départementales et leurs dépendances situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune, telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 3 – Entretien à la charge du Département

Le Département assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements suivants :

- La chaussée, délimitée par des bordures de trottoir, des pavés formant fil d'eau ou, en l'absence de trottoir, le bord du revêtement ; et dont la couche de roulement présente un revêtement en béton bitumineux noir, en matériaux bitumineux coulés à froid ou en enduit superficiel d'usure ;
- Les bandes et pistes cyclables appartenant au domaine public routier du Département et situées sur la chaussée ;
- Les ouvrages d'art, tels que les ponts et murs de soutènement supportant la chaussée. Ces ouvrages sont la propriété du Département qui en assure la conservation et l'entretien, sauf document contractuel indiquant le contraire ;
- La signalisation horizontale constituée de lignes longitudinales axiales et de lignes de rives, pour les portions des routes départementales comprises entre l'entrée de l'agglomération et le premier aménagement urbain (trottoir, chicane, écluse, terre-plein central, etc.) ;
- Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (panneaux EB10 et EB20) ;
- La signalisation directionnelle et touristique, pour ce qui concerne les mentions départementales ;
- Les fossés latéraux et autres dispositifs destinés à recevoir les eaux pluviales ruisselant sur la chaussée, dès lors qu'il n'existe pas de trottoir, incluant les travaux de dérasement ou de saignées des accotements pour assurer l'écoulement des eaux de la chaussée.

Article 4 – Entretien à la charge de la Commune

La Commune assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements suivants :

- Les aménagements latéraux dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau, tels que places de stationnement, les pistes cyclables, les trottoirs ;
- La chaussée lorsque la couche de roulement présente un revêtement spécifique (structure béton, pavés, enrobé de couleur, résine sur enrobé, etc.) résultant d'un aménagement réalisé par la Commune ;
- Les équipements liés à des mesures de police de circulation, tels que les ralentisseurs, les plateaux traversant, les îlots séparateurs, qui du fait de leur nature doivent faire l'objet d'une autorisation de voirie du Département ;

- Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi que les réseaux de distributions d'eau potable, incluant la mise à la côte des regards lors des travaux de réfection des couches de roulement ;
- Les réseaux d'éclairage public, y compris la consommation électrique en résultant ;
- Les signalisations horizontale et verticale relevant du pouvoir de police du maire, incluant les régimes de priorité, les feux tricolores, les lignes d'effet et de guidage, les marquages relatifs aux passages piétons, au stationnement, aux bus, aux dispositifs de ralentissement (plateaux, écluses, etc.), et tous marquages spéciaux (axes colorés, hachures de zébras, inscriptions, pictogrammes, etc.) ;
- La signalisation directionnelle et touristique, pour ce qui concerne les mentions autres que départementales ;
- Les mâts supports de la signalisation directionnelle, lorsqu'ils sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la commune ;
- Les arbres et les espaces verts ;
- Le mobilier urbain, implanté après autorisation sur le domaine public départemental.

En outre, il est rappelé que la Commune est responsable de l'entretien de tout aménagement, ouvrage, équipement réalisé par elle, sur le domaine public routier départemental, en vertu des conventions de travaux conclues avec le Département.

Article 5 – Le nettoyage de la chaussée et de ses dépendances

Les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (déneigement, déverglacage, lavage, balayage, fauchage des accotements, etc.), ne constituent pas des opérations d'entretien des routes départementales mais relèvent des pouvoirs de police du Maire et ressortent donc de la compétence de la Commune.

Article 6 – Obligation des parties envers leurs cocontractants

Chaque partie s'engage à rappeler aux entreprises chargées de l'exécution des travaux ainsi qu'à tout occupant du domaine public (concessionnaire, fermier, permissionnaire, etc.) les obligations et responsabilités auxquelles ils sont tenus dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Dispositions particulières

La présente convention ne fait pas obstacle à la réalisation, par le Département, de tous travaux d'élargissement ou d'aménagement des routes départementales situées en agglomération.

Article 8 – Responsabilités

En application des articles précédents, la Commune et le Département sont responsables, chacun en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut d'entretien des aménagements, équipements et réseaux dont ils ont la charge.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire. Le Département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférentes à la voie elle-même (chaussée), aux dépendances du domaine public routier départemental énumérées à l'article 3 et celles non concernées par la présente convention.

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements énumérés à l'article 4, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en responsabilité contre la Commune qui aurait commis une faute dans la gestion des dits biens.

Article 9 - Assurances

Chaque partie s'assurera contre les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de la présente convention.

Article 10 – Dispositions financières et moyens de fonctionnement

La Commune assume financièrement et avec ses moyens propres les charges d'entretien et de nettoyage citées aux articles 4 et 5 de la présente convention.

Article 11 – Objectifs à atteindre

Les compétences déléguées en vertu de la présente convention sont exercées par la Commune au nom et pour le compte du Département.

L'objectif fixé pour la Commune consiste à assurer en bon gestionnaire l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements énumérés à l'article 4.

Article 12 – Indicateurs de suivi

La Commune s'engage à fournir, sur la demande du Département, tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation.

Article 13 – Modalités de contrôle de la délégation

La Commune devra tout mettre en œuvre pour permettre au Département d'exercer les contrôles requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétences, objet de la présente convention.

A cette fin, la Commune s'engage à :

Accusé de réception en préfecture 033-213301088-20231030-L23105202AG-DE Date de télétransmission : 02/11/2023 Date de réception préfecture : 02/11/2023
--

- Signaler au Département tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la Commune et par délégation du Département ;
- Tenir à disposition du Département toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

Article 14 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 30 années qui commencera à courir à compter de sa signature. Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

Article 15 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 16 – Résiliation

Chaque partie conserve la faculté de se retirer de la présente convention sous réserve d'un préavis de 6 mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée à l'autre partie.

Le retrait de l'une des parties entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention.

Article 17 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le
(en deux exemplaires)

**Pour la commune de Castillon-la-Bataille ,
Le Maire**

**Pour le Département de la Gironde,
Le Président du Conseil départemental**

Jacques BREILLAT

Jean Luc GLEYZE

Accusé de réception en préfecture
033-213301088-20231030-L23105202AG-DE
Date de télétransmission : 02/11/2023
Date de réception préfecture : 02/11/2023